

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c. 1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, » par « l'Ordre ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Conseil d'administration de ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1397-2001 du 21 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7944), n'a pas été modifié depuis.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53269

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de rendre le Règlement sur les autorisations d'enseigner conforme aux dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur, lequel prévoit, en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de façon générale, que les citoyens de chaque province ou territoire canadien qui sont accrédités pour y pratiquer un métier ou une profession le soient également dans l'ensemble des provinces ou territoires.

Ce projet permettra également la délivrance continue de certaines autorisations provisoires d'enseigner en formation générale dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2012.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-6581, poste 3006.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 1 par l'insertion, après les mots « sont l'autorisation provisoire d'enseigner », de « en formation générale ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, du des suivants :

« **1.1.** L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale et l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle ne permettent pas à leur titulaire de bénéficier de l'application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie. ».

« **1.2.** Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou son équivalent à l'extérieur du Canada. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après « elle ne peut être délivrée », des mots « ou renouvelée »;

2^o par la suppression des deux derniers alinéas.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la sous-section 1 de la section I du chapitre II, sous l'intitulé « autorisation provisoire d'enseigner » des articles suivants :

« **2.01.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui possède l'une des formations suivantes :

1^o elle est titulaire d'un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique ou en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n^o 651-2000 du 1^{er} juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation, d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite;

2^o elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation, d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

En outre, la personne visée au premier alinéa doit détenir une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, au cours de l'année scolaire, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au premier alinéa, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement.

« **2.02.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale, non renouvelable, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, au cours de l'année scolaire, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement;

* La seule modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, édicté par l'Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2407), a été apportée par l'Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 6 mai 2009, (2009, G.O. 2, p. 2381).

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1° lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2° tout en complétant sa formation. ».

5. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « , valide pour 2 ans, » par « en formation générale »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou » par « Canada par l'autorité compétente de »;

2° par l'ajout, au paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « assortie de conditions »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° des mots « et elle a obtenu un baccalauréat ».

7. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, après le chiffre « III », de « ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec »;

« 4° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 3 et elle :

a) a réussi un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est étai t conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du présent article, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire. ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Un brevet d'enseignement peut être délivré :

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4 :

a) qui a réussi un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 6, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet délivré en application du paragraphe 1°, 2° ou 4° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet délivré en application du paragraphe 3° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 42 » par « 45 ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Québec par l'autorité compétente de la province, le territoire ou » par les mots « Canada par l'autorité compétente de ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation. ».

14. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3^o elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11.1 et elle a réussi :

a) un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est si une conditionnée conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si délivrance du permis était liée conditionnellele permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

« 4^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation. ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « 46 ou 48 » par « 2.01 ou 2.02 ».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage le cas échéant, la reprise de ce stage. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER » de la Section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **28.2.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance. ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est primée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme. ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « AUTORISATION D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE » de la section II du chapitre III, des articles suivants :

« **33.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.01 peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement visé à l'article 2.01;

2^o une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3^o une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme. »;

« **33.2.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 ans si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement. ».

21. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des paragraphes 2^o ou 3^o » par « du paragraphe 2^o ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« **36.** Le permis délivré en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire :

1^o a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage, si la délivrance du permis était le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle au cumul de ces unités;

2° a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si la délivrance du permis était le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

23. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 11 » par « des articles 11 ou 11.1 ».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;

2° la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 4°, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 8°, de « 46 » par « 2.01 »;

4° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8°, de « 48 » par « 2.02 »;

5° le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée de cette autorisation d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées; »;

6° la suppression du paragraphe 10°;

7° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « au paragraphe 11° ou au paragraphe 12° » par les mots « aux paragraphes 9°, 11° ou 12° ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée effectuée par un traducteur agréé et certifiée par lui. ».

26. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

« 5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale :

a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec;

b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle :

a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec;

b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner; ».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 ou de l'article 11 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujéti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujéti aux dispositions applicables à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 à 49.

29. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;

2^o l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».

31. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnu depuis septembre 2001, au programme « Maîtrise en enseignement » qui se retrouve dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université du Québec à Montréal, par le remplacement de « article 46 » par « article 2.01 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53266

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il propose des nouvelles règles relatives à l'électricité statique, aux équipements de protection individuels ou collectifs tels les protecteurs oculaires et faciaux. De plus, il ajoute une mesure de sécurité concernant les vêtements de sécurité à haute visibilité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Veillette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2020, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 42^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement de l'article 52 par le suivant :

« **52. Électricité statique :** Dans un lieu ou un local où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, les règles suivantes doivent être respectées :

1^o tout équipement et toute machine métalliques doivent être reliés entre eux par continuité des masses et être reliés à une prise de terre commune ou être reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 510-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2930). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.